

SÉNÉGAL :

DES

PROMESSES

NON TENUES

RECOMMANDATIONS À
L'OCCASION DE
L'EXAMEN DU SÉNÉGAL
PAR LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

56^e SESSION, AVRIL- MAI
2015

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

Publié en 2015 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2015

Index : AFR 49/1464/2015
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour demander une autorisation ou pour toutes autres questions, veuillez contacter : copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de trois millions de sympathisants, membres et militants dans plus de 150 pays et territoires qui se mobilisent pour mettre fin aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Amnesty international est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Amnesty international est financée essentiellement par ses membres et par les dons de particulier.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	4
Suivi de l'évaluation de 2003	6
Torture et autres mauvais traitements	6
Discrimination sur la base d'orientation sexuelle réelle ou supposée	9
Peine de mort	11
Liberté d'expression	12
Situation des droits humains actuelle	14
Procès équitables	14
Usage excessif de la force pour réprimer la liberté de réunion	15
Le conflit en Casamance : impunité et déni	17

INTRODUCTION

Ce document vise à appuyer l'évaluation du rapport du Sénégal, comme État partie, qui aura lieu au cours des travaux de la 56e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), (ci-après la Commission africaine) à Banjul (Gambie) du 21 avril au 7 mai 2015.

Ce document expose un certain nombre de sujets de préoccupations au regard de la mise en œuvre par le Sénégal des recommandations formulées dans les Observations finales produites à l'issue de l'examen du rapport périodique de 2003 par la Commission africaine et de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte africaine)

Le présent rapport n'est pas exhaustif¹ mais vise plutôt à mettre l'accent sur les principales préoccupations d'Amnesty International, notamment la torture et les autres mauvais traitements, les discriminations en raison de l'orientation sexuelle réelle ou soupçonnée, la peine de mort, la liberté d'expression, l'usage excessif de la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations et l'impunité pour les violations des droits humains commis lors du conflit en Casamance. Ce document fera référence, le cas échéant, au rapport périodique présenté par le Sénégal à la Commission en avril 2013 et aux réponses apportées par les autorités sénégalaises aux recommandations formulées lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2013 afin de fournir des informations et analyses complémentaires².

¹ Ce document ne couvre pas certaines des Observations finales établies par la Commission africaine en 2003, notamment la question des enfants dans la rue et des conditions carcérales.

² *Rapport Périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Avril 2013, disponible à l'adresse suivante: <http://www.achpr.org/files/sessions/53rd/state-reports/3rd-2004-2013/periodic_report_2004_2013_fr.pdf>, (dernière consultation : avril 2015).

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le rapport émis lors de l'Examen Périodique Universel du Sénégal le 19 mars 2014 lors de sa 25^e session.

Le rapport du Groupe de travail pour l'Examen Périodique Universelle est disponible à l'adresse suivante :

<<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>>, (dernière consultation : avril 2015).

Les réponses des autorités sénégalaises au regard de certaines recommandations formulées lors de l'Examen Périodique Universelle sont disponibles à l'adresse suivante :

<<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SNSession17.aspx>>, (dernière consultation : avril 2015).

Amnesty International avait précédemment soumis des informations sur la situation des droits humains au Sénégal : *Evaluation d'Amnesty International sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU précédent et adressées aux Etats : 17^e session du groupe de travail de EPU* (IOR 41/011/2013), disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/ior41/011/2013/en/>, (dernière consultation : avril 2015).

A la suite de l'élection présidentielle de février-mars 2012 qui a vu la victoire de Macky Sall, le Sénégal a eu l'occasion de prendre des mesures pour renforcer le respect, la protection et la promotion des droits humains. Les troubles qui ont entaché la période-pré-électorale ont également donné lieu à de graves violations des droits humains: l'usage de la torture et d'autres mauvais traitements, l'usage excessif de la force qui a entraîné la mort de plusieurs manifestants et les attaques contre la liberté d'expression. Ces violations des droits humains sont le reflet de pratiques ancrées dans une culture de l'impunité qui existe depuis longtemps au Sénégal.

Les autorités sénégalaises doivent de toute urgence lutter contre l'impunité qui continue de décrédibiliser le système judiciaire et l'état de droit en général.

SUIVI DE L'ÉVALUATION DE 2003

En 2003, la Commission africaine a formulé un certain nombre de préoccupations relatives à la situation des droits humains au Sénégal et a élaboré plusieurs recommandations. Les sous-sections suivantes examinent la mise en œuvre de certaines de ses recommandations.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Dans le cadre de ses Observations finales, la Commission africaine a recommandé que le Sénégal « poursuive ses efforts de mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine dans son système juridique et la mette en pratique dans la vie quotidienne des populations ».

La recommandation fait référence à l'une des questions principales relatives aux droits humains au Sénégal. En effet, alors que les autorités sénégalaises ont engagé des efforts visant à mettre en conformité certains aspects du système judiciaire avec leurs obligations vis-à-vis de la Charte africaine et des autres instruments relatifs aux droits humains, ces efforts aboutissent trop rarement à des changements dans la pratique et dans la vie des personnes. Cette analyse générale s'applique à la plupart des préoccupations relatives aux droits humains soulignées dans ce document et s'avère particulièrement pertinente sur la question de la torture et des autres mauvais traitements.

Malgré les engagements pris par les autorités sénégalaises depuis plusieurs années et réaffirmés dans le rapport périodique de l'Etat³, les forces de sécurité utilisent régulièrement et en presque totale impunité la torture et les autres mauvais traitements. Depuis 2007, Amnesty International a enregistré au moins 27 cas de torture et autres mauvais traitements dont 15 sont morts en détention ou peu après leur libération⁴. Les méthodes de torture et

³ *Rapport Périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, avril 2013, pp. 42-47.

En réponse aux recommandations formulées sur l'impunité lors du processus de l'Examen Périodique Universel, les autorités sénégalaises ont déclaré: "Comme mentionné ci-dessus, les violations des droits humains sont sujet à poursuites au Sénégal. Les auteurs d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont traduits en justice. Ainsi, la volonté politique de l'Etat reste ferme au regard des violations des droits de l'homme dans des situations de conflit, comme au cours de toute autre période. (...) Des poursuites sont systématiquement engagées même quand des sanctions disciplinaires et professionnelles ont été imposées, à l'encontre de la police, des gendarmes et du personnel militaire et d'autres agents de l'état accusés de torture. Par conséquent, cette recommandation est rejetée. »

Voir : *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Addendum : Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné* (A/HRC/25/4/Add.1), 4 mars 2014, p. 3, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SNSession17.aspx>, (dernière consultation : avril 2015).

⁴ Pour une liste des cas jusqu'en 2012, voir les annexes 2 et 3 du rapport d'Amnesty International *Sénégal : Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues*

d'autres mauvais traitements qui ont été enregistrées comprennent le passage à tabac, les simulacres de noyade, les décharges électriques et les brûlures. L'utilisation de la torture et des autres mauvais traitements semble être une technique d'investigation prisée par les forces de police et la gendarmerie pour extorquer des « aveux » qui sont par la suite utilisés pour inculper des personnes lors de procès iniques.

Ainsi le 7 février 2015, la Cours d'Assises de Dakar a condamné deux hommes à vingt ans de travaux forcés suite au décès d'un jeune agent auxiliaire de police, Fodé Ndiaye, malgré le fait que leurs déclarations avaient été obtenues sous la torture. Amnesty International a rencontré les deux hommes à la prison de Rebeuss à Dakar en 2012. Un des prisonniers a indiqué à Amnesty International que: « *les officiers de police de la Direction des investigations criminelles (DIC) m'ont accusé d'être impliqué dans le meurtre d'un officier de police. J'étais complètement nu. Ils ont menotté mes mains et mes pieds et m'ont frappé avec leurs mains, leurs pieds et des matraques (lifs). Puis, ils ont plongé ma tête dans un seau d'eau. Ils ont suspendu mes pieds au plafond. Pendant ce temps, les coups et les insultes se poursuivaient. A un moment donné, ils m'ont détaché du plafond. Un d'eux a fait trois entailles avec un couteau sur mon sexe, du sang a coulé, puis ils ont versé un produit irritant sur les plaies. A chaque fois, ils m'ont demandé d'avouer que j'avais participé au meurtre du policier. Devant mon refus d'avouer, ils ont continué à me frapper avec leurs pieds et leurs mains. Un des officiers de police a alors branché un fil électrique et me l'a mis sur le corps. C'était très dur. J'ai hurlé de toutes mes forces. Je me suis évanoui à quatre reprises. On m'a présenté au procureur qui a dit que ce n'était pas normal de torturer les gens. Quand on m'a emmené à la prison, les gardiens m'ont battu la journée de mon arrivée.* »

Le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements a été dénoncé publiquement par les organisations nationales et internationales de protection des droits de l'homme et notamment Amnesty International et le Comité des Nations Unies contre la torture⁵. Toutefois, les autorités n'ont jamais vraiment manifesté leur volonté de mettre un terme à l'impunité.

La torture et les autres formes de mauvais traitements sont des infractions criminelles au Sénégal. L'article 295-1 du Code pénal stipule que : « Constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement

de l'élection présidentielle de mars 2012 (AFR 49/004/2012), disponible à l'adresse suivante : [<https://www.amnesty.org/en/documents/afr49/004/2012/en/>](https://www.amnesty.org/en/documents/afr49/004/2012/en/) (dernière consultation : avril 2015).

Les cas depuis 2013 sont disponibles sur demande.

⁵ *Observations finales sur le troisième rapport périodique du Sénégal, adoptées par le Comité lors de sa 49^e session (29 octobre–23 novembre 2012) (CAT/C/SEN/CO/3)*, 17 janvier 2013, disponible à l'adresse suivante:

< http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/SEN/CO/3&Lang=En>, (dernière consultation : avril 2015).

exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque.» Ce même article prévoit que toute personne coupable de torture sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans. Cependant, comme l'indique le Comité contre la torture, cette définition « n'inclue pas certains éléments clés de l'article 1, notamment la référence à « une tierce personne » en plus de la victime⁶ ».

En outre, la criminalisation de la torture semble rester, le plus souvent, lettre morte, dès lors qu'il s'agit de poursuivre des agents de l'État soupçonnés d'actes de torture ou d'autres violations graves des droits humains. Alors que les autorités sénégalaises affirment qu'elles mènent des enquêtes sur les cas de torture et sur les autres formes de mauvais traitements⁷, peu d'enquêtes ont abouti et peu de responsables présumés ont été jugés⁸. Sur les 27 cas de torture documentés par Amnesty International depuis 2007, seules six poursuites ont abouti avec à chaque fois des peines légères qui ont été prononcées⁹.

La prévention et le suivi des centres de détention est une composante essentielle de la lutte contre la torture et des autres formes de mauvais traitements. Le Sénégal a ratifié le Protocole facultatif des Nations Unies se rapportant à la Convention contre la torture en 2006 et a adopté en mars 2009 une loi créant l'Observatoire national des lieux de privation de liberté dans le cadre des mécanismes de prévention contre la torture au niveau national. Le gouvernement a mis trois ans pour nommer l'Observateur national des lieux de privation de liberté. Il incombe aux nouvelles autorités de veiller à ce que l'Observatoire national des lieux de privation de liberté bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour rendre pleinement opérationnel cet organe essentiel de la prévention de la torture.

Malgré la résolution 105 de la Commission africaine, le rapport d'Etat partie du Sénégal ne fournit pas les informations relatives aux mesures concrètes prises pour mettre en œuvre et opérationnaliser les lignes directrices et les mesures de Robben Island visant à interdire et prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements.

⁶ *Observations finales sur le troisième rapport périodique du Sénégal, adoptées par le Comité lors de sa 49^e session (29 octobre–23 novembre 2012) (CAT/C/SEN/CO/3)*, 17 janvier 2013, p. 3.

⁷ *Rapport Périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Avril 2013, p.42.

⁸ *Sénégal: Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012 (AFR 49/004/2012)*, pp. 10-12.

⁹ Pour une liste des cas jusqu'en 2012, voir les annexes 2 et 3 du rapport d'Amnesty International *Sénégal : Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012 (AFR 49/004/2012)*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr49/004/2012/en/> (dernière consultation : avril 2015). Les cas depuis 2013 sont disponibles sur demande.

Les recommandations aux autorités sénégalaises sont les suivantes :

- Réviser le Code pénal, en particulier l'article 295-1 sur la définition de la torture pour la rendre totalement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture¹⁰. Il devrait en particulier inclure dans cette définition les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne¹¹ ;
- Donner des instructions claires aux forces de police et de gendarmerie afin que celles-ci agissent constamment dans le respect du droit international, régional et national relatif aux droits humains et rappeler aux magistrats que toute déclaration, dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture, ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure¹² ;
- Veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que les déclarations avaient été extorquées sous la torture soient révisés afin que les personnes condamnées puissent avoir droit à un procès équitable, conformément aux dispositions du droit international.
- Faire en sorte que l'Observatoire national des lieux de privation de liberté dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir sa mission en toute indépendance¹³ ;
- Effectuer des enquêtes dans tous les cas d'allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements pendant la détention et engager sans délai, à chaque fois qu'il existe des preuves admissibles suffisantes, des poursuites contre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ;
- Lever tous les obstacles relevant de l'administration judiciaire dans les cas où les forces de l'ordre sont impliquées dans des actes de violations des droits humains ;
- Mettre en œuvre les directives et les mesures de Robben Island et rendre compte à la Commission africaine dans les rapports périodiques des mesures concrètes de sa mise en œuvre et de son opérationnalisation.

DISCRIMINATION SUR LA BASE D'ORIENTATION SEXUELLE REELLE OU SUPPOSEE

La Commission africaine dans ses Observations finales a recommandé que le Sénégal « continue de garantir à tous les citoyens les droits et les libertés ». Dans sa résolution 275, la Commission africaine a rappelé que le droit à la protection contre la discrimination (Charte africaine, article 2) et le droit à une égale protection de la loi (Charte africaine, article 3)

¹⁰ La Convention contre la torture est disponible à l'adresse suivante <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>, (dernière consultation : avril 2015).

¹¹ Le Sénégal a accepté une recommandation similaire lors de son dernier EPU, notamment la recommandation 124.33 (Maldives).

¹² Le Sénégal a accepté des recommandations similaires lors de son dernier EPU, notamment les recommandations 124.29 (Uruguay); 124.30 (Uruguay); 124.32 (Irlande) and 124.33 (Maldives).

¹³ Le Sénégal a accepté des recommandations similaires lors de son dernier EPU, notamment la recommandation 123.14 (Tunisie).

sont garantis à toutes les personnes quelles que soient leur orientation sexuelle réelle ou supposée et leur identité sexuelle.

Cependant, malgré le fait que des dispositions antidiscriminatoires soient garanties par la Constitution du Sénégal¹⁴, les personnes continuent à être confrontées à des actes de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle réelle ou supposée en droit et dans les faits.

Les autorités sénégalaises ont déjà soutenu que l'homosexualité n'est pas criminalisée en vertu de la loi sénégalaise¹⁵. Toutefois les relations sexuelles entre des adultes consentants du même sexe continuent à être criminalisées au Sénégal. Le Code pénal stipule dans l'article 309 que : « quiconque aura commis un acte impudique contre nature avec un individu de même sexe sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ». Bien que le Code pénal ne définisse pas explicitement ce qu'est un « acte impudique contre nature », l'article 319 est utilisé comme un moyen pour cibler les personnes sur la base de leur orientation sexuelle.

Des hommes et des femmes sont confrontés au harcèlement, à des arrestations arbitraires, à la torture et à des procès iniques parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir eu des relations homosexuelles consentantes. Ainsi, en janvier 2009, neuf hommes ont été condamnés à huit années d'emprisonnement pour « conduite indécente et actes contre nature et association de malfaiteurs » sur la foi d'aveux que les forces de sécurité avaient obtenus sous la torture. Leur interpellation avait fait suite à des accusations anonymes concernant leurs pratiques sexuelles. Ils ont tous été remis en liberté en avril 2009 après l'annulation de leur condamnation par la Cour d'appel de Dakar. Suite à leur libération, certains journaux ont diffusé des déclarations homophobes décrivant les neuf hommes comme des « vicieux » ou des « pervers » propageant le sida. Des émissions de radio ont aussi transmis des messages appelant la population à s'en prendre à quiconque est soupçonné d'« être un homosexuel », notamment en lui jetant des pierres. Plusieurs organisations défendant les droits des LGBTI et basées au Sénégal continuent de signaler que des personnes sont arrêtées et détenues sur la base de leur orientation sexuelle¹⁶.

¹⁴ La Constitution du Sénégal, article 4 : « Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi. »

La Constitution du Sénégal, article 7 : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. »

¹⁵ « Au Sénégal, l'homosexualité n'était pas une infraction en tant que telle ; l'article 319 du Code pénal fait référence à des actes contre nature. Le fait d'être homosexuel n'était pas une infraction et aucune poursuite légale n'a été engagée à l'encontre de personnes sur la base unique de leur homosexualité. » *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique Universel (A/HRC/25/4)*, 11 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx>, p. 8 (dernière consultation : avril 2015).

¹⁶ Plusieurs organisations défendant les droits des LGBTI et basées au Sénégal continuent de signaler des personnes qui sont arrêtées et détenues sur la base de leur orientation sexuelle. Voir: *Contribution*

L'environnement homophobe toléré par les autorités sénégalaises et exacerbé par certains médias et groupes religieux au Sénégal a créé un climat de peur parmi les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI) et notamment parmi les défenseurs et les militants des droits de l'homme travaillant sur ces questions qui craignent des représailles et des poursuites.

Les recommandations aux autorités sénégalaises sont les suivantes:¹⁷

- Rétirer leur engagement à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains de toutes les personnes sans discrimination d'aucune sorte ;
- Réviser la législation nationale qui favorise la discrimination, l'engagement de poursuites judiciaires et la punition de personnes uniquement sur la base de leur orientation ou identité sexuelles. Ceci devrait comprendre la révision de la loi qui criminalise explicitement les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (article 319 du Code pénal) ;
- Mettre un terme aux arrestations d'individus en vertu de l'article 319 et libérer inconditionnellement et sans délai toute personne détenue sur la base d'orientation sexuelle réelle ou présumée ;
- Condamner la discrimination, le harcèlement et la violence homophobe et transphobe lorsque ceux-ci surviennent et faire en sorte que les crimes ciblant les personnes pour des raisons discriminatoires ne seront pas tolérés ;
- Veiller à ce que les crimes motivés par une forme quelconque de discrimination et notamment sur la base de l'orientation sexuelle présumée fassent l'objet d'une enquête exhaustive et effective et que ceux contre qui il existe suffisamment de preuves recevables d'actes criminels soient traduits en justice.

PEINE DE MORT

Dans le cadre de ses Observations finales de 2003, la Commission africaine avait identifié l'existence de la peine de mort dans le système judiciaire du Sénégal comme un obstacle au respect des droits humains prévu dans la Charte africaine. Amnesty International s'est

conjointe des organisations identitaires des HSH (ADAMA, AIDES Sénégal, Espoir et Prudence) à l'examen périodique universel du Sénégal, Session d'octobre 2013 du Conseil des Droits de l'Homme, 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.justice.gov/eoir/vll/country/canada_coi/senegal/SEN104382.E.pdf, (dernière consultation : avril 2015).

¹⁷ Amnesty International est déçue du rejet catégorique du Sénégal de toutes les recommandations formulées lors du dernier EPU visant à modifier la législation nationale, qui permet actuellement la discrimination à l'encontre des minorités, et à assurer le respect des droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres and intersexuelles (LGBTI), notamment les recommandations 126.1-126.14 (Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Grèce, Paraguay, Thaïlande, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suisse, Mexique).

félicitée de l'abolition de la peine de mort au Sénégal en 2004.

Cependant, Amnesty International est préoccupée du retard pris par le Sénégal pour ratifier le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort et de sa décision de rejeter les recommandations qui ont été formulées lors de l'EPU, notamment pas le Rwanda et le Gabon ¹⁸.

La Commission africaine a invité à plusieurs reprises les États à ratifier le Second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort¹⁹. Lors d'une réunion en décembre 2013 avec une délégation d'Amnesty International, les autorités sénégalaises se sont engagées à ratifier le Second Protocole facultatif.

La recommandation aux autorités sénégalaises est la suivante :

- Ratifier sans réserve le Second Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

En 2003, la Commission africaine a recommandé au Sénégal d'«établir un cadre favorable à l'expression du pluralisme dans les médias et de veiller à ce que l'article 9 de la Charte soit pleinement respecté (la liberté de la presse est appliquée en conformité avec les libertés fondamentales).»

Amnesty International est préoccupée par les restrictions aux droits à la liberté d'expression, en droit et en faits, qui ont été signalées ces dernières années.

La loi sénégalaise comprend des dispositions qui criminalisent les insultes proférées à l'encontre du Président²⁰, la diffamation²¹ et la diffusion de fausses nouvelles²². D'autres accusations relevant d'actes portant atteintes à la sécurité publique ou provoquant des troubles politiques²³, d'actes révélant des informations qui devraient être tenues secrètes

¹⁸ Recommandations 124.2 (Australie, Monténégro), 124.3 (Bénin), 124.4 (France), 124.5 (Suisse), 124.2 (Gabon), 124.7 (Rwanda), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/25/4), 11 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx> (dernière consultation: avril 2015).

¹⁹ Résolution 136 (2008) et Déclaration de la Conférence continentale sur l'Abolition de la Peine de Mort en Afrique (la Déclaration de Cotonou).

²⁰ Code pénal, article 254,

²¹ Code pénal, articles 258, 259, 260, 261, 263.

²² Code pénal, article 255.

²³ Code pénal, article 80.

dans l'intérêt de la défense nationale²⁴ ou d'actes contraires à la moralité²⁵ sont formulées dans des termes vagues et ont été utilisées pour cibler des personnes qui expriment leur désaccord comme des journalistes, des militants politiques et des défenseurs des droits humains. Les autorités sénégalaises ont admis que ce cadre légal était obsolète et ont indiqué qu'un projet de Code de la presse était actuellement examiné à l'Assemblée nationale pour régler certains de ses problèmes²⁶. Le projet de Code de la presse, qui est examiné depuis plus de cinq ans, contient plusieurs insuffisances. Bien qu'il envisage de décriminaliser certains délits de presse et notamment la diffamation, il n'est pas clair si cette décriminalisation s'appliquerait à des personnes qui ne sont pas journalistes telles que des défenseurs des droits humains, des blogueurs ou des militants politiques.

Le rapporteur Malal Talla un dirigeant du mouvement Y'en a marre a été arrêté et détenu pendant quatre jours en juin 2014 pour avoir dénoncé le racket policier lors d'un rassemblement public. Il a été inculpé d'outrage à agents avant d'être libéré après qu'un juge eut estimé que les charges étaient infondées²⁷.

Les recommandations aux autorités sénégalaises sont les suivantes :

- Modifier la législation qui limite le droit à la liberté d'expression et qui n'est pas conforme avec les lois nationales et internationales relatives à la protection des droits humains, notamment le Code pénal et la loi sur la cybercriminalité²⁸ ;
- Veiller à ce que les journalistes, les dirigeants de l'opposition, les opposants réels ou présumés au gouvernement et les défenseurs des droits humains puissent exercer librement leur liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles, d'arrestations, de détention, d'intimidation ou d'harcèlement.

²⁴ Lois sur la cybercriminalité, articles 431-60 et 431-61

²⁵ Code pénal, articles 256 et 257

Loi sur la cybercriminalité, article 431-59

²⁶ *Rapport Périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, avril 2013, p. 17.

²⁷ *Rapport 2014/15 d'Amnesty International : La situation des droits humains dans le monde – Sénégal* (POL 10/0001/2015).

²⁸ Amnesty International est préoccupé par le rejet catégorique du Sénégal de toutes les recommandations formulées lors du dernier EPU visant à décriminaliser les délits de presse, notamment les recommandations 115.16 (France), 125.17 (République Démocratique du Congo) et 125.18 (Grèce).

SITUATION DES DROITS HUMAINS ACTUELLE

Outre les préoccupations soulevées par la Commission africaine en 2003 qui n'ont pas été prises en compte, Amnesty International s'inquiète également des violations du droit à un procès équitable, du droit de liberté de réunion pacifique et du droit d'accès à la justice.

PROCÈS ÉQUITABLES

Le 23 mars 2015 la Cour de répression de l'enrichissement illicite, une cour ad hoc prévue par la loi 81-54 du 10 juillet 1981, a condamné Karim Wade, ex-ministre et fils de l'ancien président Abdoulaye Wade, à six ans d'emprisonnement et une amende de 138 239 086 396 FCFA (environ 210 744 000 EUR) pour acquisition illicite de biens. La Cour a reconnu sept autres co-prévenus coupables de complicité pour acquisition illicite de biens et a prononcé des peines allant de cinq à dix ans d'emprisonnement et des amendes allant de 69 119 543 198 FCFA à 138 239 086 396 FCFA (d'environ 210 744 000 EUR à 105 372 000 EUR). La Cour a ordonné à Karim Wade et aux sept autres co-accusés de payer individuellement 10 000 000 000 FCFA (environ 15 244 900 EUR) de dommages et intérêts à l'État.

Amnesty International est préoccupée par le fait que la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) ne soit pas conforme aux normes internationales et régionales en matière d'équité de procès, surtout du fait qu'aucun recours n'est possible après le verdict.

La Commission africaine considère « le droit de faire appel devant une instance juridictionnelle supérieure » comme un « élément essentiel d'un procès équitable »²⁹. Elle a aussi constaté des violations de la Charte africaine dans des cas en Mauritanie, au Nigeria, en Sierra Leone et au Soudan où des personnes et notamment des civils ont été reconnus coupables devant des tribunaux spéciaux ou militaires pour lesquels aucun appel n'était possible³⁰.

La recommandation aux autorités sénégalaises est la suivante :

- Modifier la loi 81-54 du 10 juillet 1981 qui a créé la CREI pour la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales en matière d'équité de procès, et notamment en faisant en sorte que la Cour permette un recours après le verdict.

USAGE EXCESSIF DE LA FORCE POUR REPRIMER LA LIBERTE DE REUNION

Amnesty International est préoccupée au sujet de l'usage excessif de la force par les organismes sénégalais chargés d'appliquer la loi pour réprimer les rassemblements pacifiques et la dissidence. Le droit de manifester pacifiquement a été menacé dans les mois précédents l'élection présidentielle de 2012 lorsque le ministre de l'Intérieur décréta « l'interdiction temporaire de manifester sur la voie publique ». Malgré cet ordre, les manifestations ont continué mais ont été violemment réprimées par les forces de sécurité en janvier et en février 2012. Les troubles ont fait plusieurs blessés et ont pris un tournant particulièrement dramatique lorsque les forces de sécurité ont tiré à balles réelles sur des manifestants à Dakar et dans d'autres villes, tuant plusieurs d'entre eux³¹.

Ainsi, un étudiant sénégalais Mamadou Diop, 32 ans, a été écrasé et tué par une camionnette de police blindée lors d'une manifestation pacifique qui a eu lieu à Dakar le 31 janvier 2012 à l'approche de l'élection présidentielle au Sénégal. La camionnette percuta son dos à toute vitesse et puis prit la fuite. Selon un témoin, Mamadou Diop participait à une manifestation à la place de l'Obélisque à Dakar lorsqu'un « dragon », une camionnette de police qui asperge de l'eau chaude sur les manifestants pour les disperser, est monté sur

²⁹ *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003.

³⁰ Commission africaine: *Malawi African Association et d'autres c Mauritanie* (54/91, et al) 13e rapport annuel (2000) §§93-94, *Centre for Free Speech c Nigéria* (206/97) 13e Rapport annuel (1999) §12, *International Pen, Constitutional Rights Project, Interrights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. et Civil Liberties Organisation c Nigeria* (137/94, 139/94, 154/96 et 161/97) 12e Rapport annuel (1998) §§91-93, *Forum of Conscience c Sierra Leone* (223/98) 14e Rapport Annuel (2000) §§15-17, *Law Office of Ghazi Suleiman c Soudan*.

³¹ *Sénégal : Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012* (AFR 49/004/2012), pp. 16-18.

le trottoir et a foncé sur un groupe de personnes. Mamadou Diop tournait le dos à la police et ne les a pas vu venir. La camionnette de police lui fonça dans le dos et il fut éjecté à dix mètres de là et retomba sur le ventre. La camionnette s'arrêta et fit marche arrière pour quitter les lieux. Mamadou essaya de se lever mais il retomba sur le dos. Des camarades ont couru pour le secourir mais la police lança des grenades de gaz lacrymogènes sur le groupe qui s'était rassemblé autour de lui. Mamadou Diop décéda le même jour autour de 20 heures. Une enquête est ouverte au sujet de son décès et un procès est en cours³².

Sous la présidence de Macky Sall, les autorités sénégalaises continuent de poursuivre en justice les manifestants qui ont participé et ont osé s'exprimer aux manifestations organisées par des partis politiques et des ONG de même qu'ils utilisent la force excessive, voire parfois arbitraire, pour le maintien de l'ordre lors des manifestations.

En janvier 2014, des lycéens ont manifesté à Oulampane (Casamance) pour demander davantage de professeurs. L'armée est intervenue en utilisant des balles réelles ; quatre lycéens ont été blessés. Un haut représentant de l'armée a condamné ces actes et a annoncé que les militaires impliqués seraient amenés à rendre des comptes ; aucune mesure concrète n'a cependant été prise et aucune enquête n'a été ouverte au cours de l'année³³.

Pendant tout le mois d'août, des étudiants ont manifesté contre les retards de versement des bourses à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, ce qui a donné lieu à plusieurs confrontations avec les forces de sécurité. Bassirou Faye, un étudiant, est mort après avoir reçu une balle à la tête, tirée par la police lors d'une manifestation. Un policier a été arrêté en octobre et inculpé pour homicide³⁴.

Depuis 2011, Amnesty International a enregistré au moins sept cas de personnes tuées par des organismes responsables de l'application des lois lors de manifestations. Alors que des enquêtes et des procès sont en cours, aucun des responsables n'a encore été condamné.

Les recommandations aux autorités sénégalaises sont les suivantes :

- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois aient reçu la formation et les équipements adéquats pour maintenir l'ordre public sans recourir à la force de manière excessive ou injustifiée en conformité avec les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- Effectuer des enquêtes indépendantes et impartiales dans tous les cas où les forces de sécurité ont blessé ou provoqué la mort en raison de l'usage de la force et engager sans délai, à chaque fois qu'il existe des preuves admissibles suffisantes, des poursuites contre toutes

³² *Sénégal: Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012* (AFR 49/004/2012), pp. 16-18.

³³ *Le rapport d'Amnesty International 2014/15 : La situation des droits humains dans le monde – Sénégal* (POL 10/0001/2015).

³⁴ *Le rapport d'Amnesty International 2014/15 : La situation des droits humains dans le monde – Sénégal* (POL 10/0001/2015).

les personnes soupçonnées d'avoir commis ces actes ;

- Faire en sorte que l'usage de la force de manière arbitraire ou abusive par des responsables de l'application de la loi soit puni en tant qu'infraction criminelle en vertu de la loi nationale. Les officiers supérieurs doivent être tenus responsables s'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés ont recours ou ont eu recours à l'usage illicite de la force et s'ils n'ont pas pris les mesures en leur pouvoir pour l'empêcher, l'interdire ou le signaler.

LE CONFLIT EN CASAMANCE : IMPUNITÉ ET DENI

Depuis 1982, le conflit armé qui sévit en Casamance oppose les forces gouvernementales du Sénégal aux membres du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC), un groupe d'opposition armé réclamant l'indépendance de cette région dans le sud du Sénégal. Malgré plusieurs accords de paix, il existe encore des moments de fortes tensions lesquelles sont marquées par de sérieuses violations de droits humains commises par les deux parties au conflit. L'impunité qui marque de son sceau ces atrocités laisse les victimes et leurs familles dans un déni de justice et dans un total abandon.

Malgré la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en décembre 2008, le gouvernement du Sénégal continue de nier la disparition forcée de dizaines de Casamançais et prive ainsi les familles d'accéder à la vérité, à la justice et aux réparations. Le 30 mars 2015, le directeur des droits humains au ministère de la Justice a déclaré que « Nous n'avons enregistré aucun cas de disparition forcée au Sénégal »³⁵. Les autorités ont fait des déclarations similaires lorsqu'elles ont rejeté les recommandations de l'Examen Périodique Universel de 2013 relatives aux disparitions forcées en Casamance : « Le gouvernement du Sénégal n'est pas informé de l'existence de cas de disparitions forcées attribuées à l'État ou aux autorités publiques. »³⁶ Toutefois depuis plus de deux décennies, Amnesty International et le Comité des droits humains ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des disparitions forcées³⁷.

³⁵ *Il n'existe pas de cas de disparition forcée au Sénégal*, 30 Mars 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.aps.sn/articles.php?id_article=140520>, (dernière consultation : avril 2015).

³⁶ *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Addendum : Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné* (A/HRC/25/4/Add.1), 4 mars 2014, p. 3, disponible à l'adresse suivante: <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SNSession17.aspx>>, (dernière consultation ; avril 2015).

³⁷ Voir :

Sénégal: Un agenda pour les droits humains. Une occasion à ne pas manquer pour les autorités issues de l'élection présidentielle de mars 2012 (AFR 49/004/2012), disponible à l'adresse suivante :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr49/004/2012/en/>>, (dernière consultation : avril 2015).

Sénégal: Climat de terreur en Casamance (AFR 49/001/1998), disponible à l'adresse suivante:

<<https://www.amnesty.org/en/documents/AFR49/001/1998/en/>>, (dernière consultation : avril 2015).

Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.82), 19 novembre 1997, disponible à l'adresse suivante:

Jean Diandy a été arrêté le 4 août 1999 chez lui parce qu'il était soupçonné d'appartenir au MFDC. Des témoins présents au moment de l'arrestation ont dit à son épouse, Khady Bassène, qu'un « groupe de militaires l'avait trouvé chez lui, torse nu et l'avait emmené ». Un autre homme interpellé au même moment lui a affirmé qu'ils se trouvaient tous deux au domicile du couple et qu'ils mangeaient des mangues lorsqu'ils ont été arrêtés par des soldats sans aucune explication vers 17 heures. Puis ils ont été emmenés dans un centre pénitentiaire à Boutoute, à environ 3 km au sud-est de Zinguichor, la principale ville de Casamance, à bord d'un véhicule militaire. Cet homme a été relâché peu après sans explication mais Jean Diandy a été maintenu en détention. Khady Bassène a tenté dans le cadre du système judiciaire sénégalais de découvrir la vérité sur ce qui s'était passé et d'obtenir réparation. Mais elle n'a reçu ni explication et ni réparation financière. On ignore encore aujourd'hui ce qu'il est advenu de Jean Diandy³⁸.

Amnesty international est également préoccupée par le fait que la loi d'amnistie de 2004³⁹, promulguée par le président Abdoulaye Wade, a accordé l'amnistie pour toutes les infractions commises dans le cadre du conflit interne en Casamance et a privé les victimes et leurs familles du droit à la justice et à la réparation, en violation des normes internationales.

Les recommandations aux autorités sénégalaises sont les suivantes:

- Eriger la disparition forcée en crime en vertu du droit national et veiller à ce que la définition de la disparition forcée soit en conformité avec l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Veiller à ce que les amnisties, les pardons et les autres mesures d'impunité n'empêchent pas de mener des enquêtes et des poursuites concernant les crimes en application du droit international ou prendre les dispositions pour établir la vérité sur ces crimes ou d'obtenir des réparations complètes. Modifier la loi d'amnistie de 2004 à cette fin ;
- Effectuer des enquêtes de façon à ce que les familles des disparus lors du conflit en Casamance soient informées sur le sort des disparus et du lieu où ils se trouvent et fournir aux familles un soutien psychologique, médical et financier, en conformité avec les normes internationales des droits humains. Engager sans délai des poursuites, à chaque fois qu'il existe des preuves admissibles suffisantes, à l'encontre de toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans la disparition forcée, notamment les officiers supérieurs qui étaient au courant ou qui auraient dû l'être ;
- Veiller à ce que toutes les victimes de violations des droits humains bénéficient de réparation, et notamment des mesures de restitution, de compensation, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties que ces violations n'aient plus lieu. La réparation doit

< http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/79/Add.82&Lang=En>, (dernière consultation : avril 2015).

³⁸ *Sénégal : Terre d'impunité* (AFR 49/001/2010), disponible à l'adresse suivante :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr49/001/2010/en/>>, (dernière consultation : avril 2015).

³⁹ La loi 2004-20 du 21 juillet 2004 a accordé une amnistie pour toutes les infractions commises lors du conflit interne en Casamance depuis 1991.

comprendre une explication des faits, destinée à la famille de la victime afin qu'elle sache ce qui est arrivé à leur parent.



www.amnesty.org